



COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Jardin Noé

2024/04/058/PV

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière ;

VU la demande de Monsieur Patrick PERES, représentant de l'association « La Forêt Verte », en vue de l'organisation Troc de Plantes au Jardin Noé, commune de la Forêt-Fouesnant, le dimanche 05 mai 2024 ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette organisation nécessite une réglementation de l'occupation du domaine public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'association « La Forêt Verte », est autorisée à occuper le Jardin Noé, commune de la Forêt-Fouesnant, le dimanche 05 mai 2024, en vue de l'organisation de l'évènement cité ci-dessus.

Article 2 : Responsabilité

Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion de l'occupation notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 3 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

- Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de La Forêt-Fouesnant,
 - M. le Directeur du service Technique,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
 - M. Patrick PERES, représentant de l'association « La Forêt Verte »,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Forêt Fouesnant, le 24 avril 2024.

Le Maire,
Daniel GOYAT